



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

COMMUNE DE TARTAS

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 22

Date de convocation : 17/11/2016

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 23 novembre 2016**

--- o0o ---

L'an deux mille seize, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUERES (a procuration pour M. BRUEY), LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme DARGELOSSE (a procuration pour Mme BRUGAT), M. LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mme ULMANN, M. GAILLARDET (a procuration pour M. DUCASSE), Mme CHAPUIS, M. DUBUN, Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mmes THIEBLIN, DAUGREILH.

Etaient excusés : Mme BRUGAT (a donné procuration à Mme DARGELOSSE), MM. DUCASSE (a donné procuration à M. GAILLARDET), BRUEY (a donné procuration à M. BROQUERES), Mme DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. DUBOS), TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance F

Délibération n°4

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – Personnel communal – « RIFSEEP » - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

De récentes dispositions sont venues mettre en œuvre un nouveau régime indemnitaire pour tous les fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'ETAT ».

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés.

Ce R.I.F.S.E.E.P est composé de deux parties :

. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) **qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.** Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

.../...



Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A/ les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emplois permanents. Les agents saisonniers ne bénéficient pas du RIFSEEP.

B/ la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de prime correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'ETAT.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction suivant : le niveau de responsabilité, l'encadrement et d'expertise requis ou les sujétions (missions particulières : exemple animateur CMEJ, espace ados,... ou publics concernés) auxquelles les agents peuvent être exposés, selon les tableaux de la grille du régime indemnitaire déposés sur le bureau de l'assemblée.

S'agissant :

Des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des bibliothèques, et des agents de Police municipale, ils conservent le dispositif du Régime indemnitaire actuel (délibération du 16/04/2014), ce dans l'attente de la parution des textes réglementaires. Des délibérations ultérieures viendront alors préciser le nouveau régime applicable dans la collectivité.

C/La part fonctionnelle : l'IFSE.

1 – Montant individuel de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères définis ci-dessus et dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

2 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (élargissement des savoirs et pratiques, technicité, années passées sur le poste, formations suivies, parcours professionnel de l'agent).
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E. au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

3 – Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

L'IFSE sera aussi maintenu : pendant la durée de temps partiel thérapeutique, en cas d'accident du travail, ou de maladies professionnelles.

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie et de congés de longue durée, l'IFSE ne sera pas maintenue.

4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.



D/La date d'effet du R.I.S.E.E.P. :

Vu l'avis favorable du comité technique réuni lors de sa séance du 16/11/2016.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette délibération modifie la délibération C10 du 16 avril 2014, relative au régime indemnitaire des agents de la commune de TARTAS et à la Prime de Fonction et de Résultat (PFR), à l'exception des cadres d'emplois *des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des bibliothèques, et des agents de Police municipale, qui conservent le dispositif du Régime indemnitaire actuel (délibération du 16/04/2014), ce dans l'attente de la parution des textes réglementaires. Des délibérations ultérieures viendront alors préciser le nouveau régime applicable dans la collectivité.*

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.

AUTORISE M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du R.I.F.S.E.E.P. dans le respect des principes définis ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire sont prévus au budget,

PRECISE que la présente délibération modifie la délibération en date du 16 avril 2014 relative au régime indemnitaire et à la prime de fonction et de résultat (P.F.R.) et complète les délibérations en vigueur relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 **Le Maire,**
Jean-François BROQUÈRES